

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12	12

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Commune d'Aunay-sous-Auneau

SÉANCE DU MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune d'Aunay-sous-Auneau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Robert DARIEN, Maire de la commune, dans la salle du Foyer Communal Jean Moulin. L'organisation de la séance du conseil municipal a été prévue dans la salle du foyer communal Jean Moulin, plus spacieuse que la salle de la mairie, et qui permet ainsi de respecter au mieux les distanciations physiques

Date de la convocation

16/09/2022

Date d'affichage

16/09/2022

Présidence : M. Robert DARIEN, Maire d'Aunay-sous-Auneau

Secrétaire de séance : M. René BONNET

Participants : M. Robert DARIEN, M. Alex BORNES, Mme Cathy LUTRAT, M. René BONNET, M. Jean-Luc MARIETTE, Mme Frédérique SEVESTRE, Mme Evelyne GENECHUE, M. Thierry DROUILLEAUX, M. Vincent ZOUZOUKOWSKY, Mme Julie DE FRANQUEVILLE, M. Daniel MOREAU, Mme Gwenaël BEYE

Absents excusés : Mme Olivia DEVOS
Mme Fanny LE GALLO
M. Julien PICHOT

Objet de la Délibération :

ADMISSION EN NON-VALEUR

Délibération n° 2022_82

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que Monsieur le Trésorier de Maintenon a transmis le 26 août 2022 un état de produits communaux pour acter une décision d'admission en non-valeur dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 532,02 € (factures relatives à la restauration scolaire et à un reste dû sur un préjudice de 2005).

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Maintenon,*

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

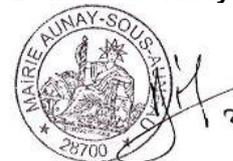
Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier de Maintenon dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs précisés par le Comptable (poursuites sans effet).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- D'admettre en non-valeur les créances communales d'un montant de 532,02 €
- De l'autoriser à émettre le mandat permettant d'enregistrer cette écriture à l'article 6541

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire d'Aunay-sous-Auneau



Robert DARIEN

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu

de :

- L'envoi en Préfecture le : 27/09/2022
- L'affichage en Mairie le : 27/09/2022
- La publication sur le site internet : www.aunay-sous-auneau.fr - Rubrique : La commune / Vie municipale le : 27/09/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat en application de l'article R421-1 du code la justice administrative